



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 24 AVR. 2026 portant prescriptions complémentaires à la société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE relatives à l'augmentation du débit d'alimentation en pétrole brut de l'unité Distillation 2.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE devenue NORTH ATLANTIC RAFFINAGE sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le dossier transmis par courrier du 27 mars 2026 référencé 2603NS052/GR relatif au porter à connaissance du projet d'augmentation de 10 % d'alimentation en pétrole brut sur l'unité de Distillation 2 complété par le courrier du 2 avril 2026 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2026 relatif à l'examen du dossier sus-visé ;

- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 3 avril 2026 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 16 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que la société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

que le dossier transmis par l'exploitant vise à augmenter le débit d'alimentation en pétrole brut de l'unité DISTILLATION 2 jusqu'à 1 375 m³/h, dans un premier temps pendant une période de six mois ;

que l'exploitant conclut à l'absence d'évolution significative des phénomènes dangereux, sans toutefois fournir, à ce stade, l'ensemble des éléments de démonstration associés et qu'une mise à jour de l'étude de dangers est donc nécessaire ;

qu'il y a lieu, afin de garantir la maîtrise des risques, de conditionner la mise en œuvre de l'augmentation de débit à la transmission d'éléments justificatifs permettant de confirmer que les phénomènes dangereux restent contenus dans l'enveloppe définie par l'étude de dangers en vigueur ;

que l'exploitant indique avoir identifié des erreurs de débits dans l'évaluation de certains scénarios accidentels identifiés, notamment P, R, U, V, W, X, Y et CAN 10 ;

que les modifications projetées sont susceptibles d'entraîner des évolutions des flux de matières, des émissions atmosphériques, aqueuses et diffuses, ainsi que des sollicitations des réseaux associés (notamment réseau H₂S et réseau d'égouts) ;

que l'étude de danger du réseau H₂S de l'exploitant a fait l'objet de demande de complément pour permettre sa validation, que l'augmentation de capacité de l'unité DIST2 peut générer, notamment via les unités en aval de DIST2, une production plus importante d'H₂S, gaz dont l'émission au milieu naturel, en cas d'incident ou d'accident, peut être à l'origine de zones d'effet sortant des limites du site, que de ce fait il est nécessaire de finaliser l'étude de danger de ce réseau H₂S ;

qu'il convient, en conséquence, d'encadrer ces évolutions par un suivi renforcé des paramètres d'exploitation et des impacts environnementaux, afin de vérifier le respect des engagements pris par l'exploitant ;

que les émissions de composés organiques volatils (COV) constituent un enjeu environnemental notable sur le site, et que les tendances observées ces dernières années appellent à une vigilance accrue ;

que les émissions de composés organiques volatils (COV) des bacs qui nécessitent des travaux de mise en conformité en vue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ne doivent pas augmenter ;

que les émissions de benzènes, toluènes, éthylbenzènes et xylènes (BTEX) dans les eaux superficielles ont eu tendance à augmenter ces dernières années, obligeant l'exploitant à mettre en place des traitements spécifiques à ces polluants et nécessitent une surveillance particulière ;

qu'il a été constaté, à la suite de l'inspection en date du 4 août 2021, que le réseau d'égouts peut déborder dans des cuvettes de rétention - dont certaines au niveau du bloc 23 qui accueille des bacs de stockage de produits en aval de l'unité DIST2 - occasionnant alors une corrosion accélérée des parties les plus critiques des bacs ; que de ce fait il est nécessaire de faire un état des lieux de la capacité du réseau d'égouts ;

que les mesures prescrites par le présent arrêté permettent d'assurer un niveau de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compatible avec les enjeux du projet ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20, rue Paul Héroult - 92000 NANTERRE, est autorisée pendant une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à porter le débit maximal d'alimentation de l'unité Distillation 2 en pétrole brut à 1 375 m³/h, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, des prescriptions complémentaires ci-annexées et des éléments transmis par courrier référencé 2603NS052/GR du 27 mars 2026 sus-visé.

Ces prescriptions complètent les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sus-visé.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE , et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois. La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen

24 AVR. 2026

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

le préfet

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du 24 AVR. 2026

Société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

ANNEXE 1

Article 1 - Étude de dangers

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit une mise à jour des chapitres de l'étude de dangers de l'unité Distillation 2 modifiés par la demande (notamment les chapitres A/E6/E7/E8 et les annexes associées E-6.4, E-6.5, E-6.6, E-6.7 et E7.1 si besoin) ainsi que :

- les fiches de calcul des modélisations actualisées des phénomènes dangereux ;
- les éléments relatifs à l'évolution éventuelle des scénarios P, R, U, V, W, X, Y et CAN 10, consécutive à la révision des hypothèses retenues ;
- le cas échéant, toute analyse détaillée des risques en cas d'évolution des distances d'effets associées à ces phénomènes dangereux, et la proposition de modifications ou de nouvelles MMR/ECMR pour que les phénomènes dangereux associés à l'installation modifiée demeurent contenus dans l'enveloppe définie par l'étude de dangers de 2010, et leurs échéances de mise en œuvre sans que celles-ci ne puissent excéder six mois.

Les demandes formulées dans le rapport transmis le 6 février 2025 suite à la visite du 29 octobre 2024 sont également traitées dans ce même délai.

Pendant ce délai, le cas échéant, l'exploitant prend toute disposition nécessaire pour garantir la maîtrise des risques des installations en revenant, si besoin, au débit prescrit par l'arrêté du 8 juin 2004 de 1 250 m³/h.

La mise à jour complète de l'étude de dangers de l'unité Distillation 2 est réalisée lors de son réexamen quinquennal prévu pour le 30 septembre 2027.

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection les compléments attendus relatifs à l'étude de dangers du réseau H2S demandés à la suite de la visite du 6 novembre 2025 dans le rapport transmis le 8 décembre 2025.

Article 2 - Suivi des engagements et bilan d'exploitation

L'exploitant respecte l'ensemble des engagements figurant dans le dossier de porter à connaissance.

Dans un délai n'excédant pas quatre mois et quinze jours après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan d'activité et des impacts couvrant les 4 premiers mois d'exploitation après notification du présent arrêté.

Ce bilan comprend notamment :

- les débits journaliers d'entrée de l'unité en brut et en slops et de sortie de l'unité ainsi que leurs incidences sur les unités situées immédiatement en aval et les postes de chargement ;
- la production mensuelle des produits finis suivants : Jet, gazole, essence et naphta ;
- l'impact sur le débit du réseau H₂S au regard des hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers « Réseau H₂S » de 2024 (à comparer par rapport à l'augmentation de débit d'entrée de l'unité DIST2) ;
- les émissions de composés organiques volatils (COV) des bacs de brut, de naphta et d'essence connectés à l'unité DIST2 et aux postes de chargement et des appointements, en lien avec leurs niveaux d'activité, ainsi que leur évolution depuis la notification du présent arrêté (à comparer par rapport à l'augmentation de débit d'entrée de l'unité DIST2) ;
- les émissions diffuses de COV de l'unité, incluant la réalisation d'une campagne de mesure dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté et l'analyse de leur évolution (à comparer par rapport à l'augmentation de débit d'entrée de l'unité DIST2) ;
- les résultats des mesures des capteurs des stations de mesures d'ATMO Normandie sur les quatre mois suivant la notification du présent arrêté, synthétisées et comparées aux mesures des mois précédents. Les résultats de la campagne de mesures trimestrielles d'ATMO Normandie qui intervient à compter de l'augmentation du débit de l'unité DIST2 sont également synthétisés et comparés aux campagnes précédentes. Les données d'entrée et les conclusions de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) sont réévaluées par l'exploitant ;
- un bilan des émissions aqueuses et leur évolution depuis la notification du présent arrêté (à comparer par rapport à l'augmentation de débit d'entre de l'unité DIST2) ;
- un bilan des déclenchements de soupapes de l'unité et des unités en aval, incluant les émissions associées et leur évolution (à comparer par rapport à l'augmentation de débit d'entrée de l'unité DIST2) ;
- un plan d'actions définissant les opérations à réaliser pour établir un état des lieux de la capacité du réseau d'égouts, tenant compte de l'augmentation des effluents, notamment en situation de fortes précipitations, et précisant les mesures mises en œuvre pour prévenir tout débordement vers les cuvettes de rétention. Les premières actions de ce plan sont mises en place dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Émissions de COV des bacs de stockage

Dans l'attente de la mise en conformité des bacs soumis aux dispositions des articles 48-1 et 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, les émissions de ces bacs n'augmentent en aucun cas.